

L'exception culturelle zappée par le Ceta

MÉDIAS Tous les services culturels n'ont pas été exclus des négociations

- L'avocate Carine Doutrelepont pointe des différences importantes entre le mandat confié par les Etats européens à la Commission et le traité qu'ils sont invités à signer.
- À la fin, c'est le Canada qui gagne.

Le Ceta, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada, a beau être au bout de toutes les lèvres, rares sont ceux qui ont réellement lu les 1.600 pages qui le composent. Un point capital est absent des discussions actuelles : l'exception culturelle (lire ci-contre).

L'avocate et professeure à l'ULB, Carine Doutrelepont, qui a notamment dirigé la publication *L'Europe et les enjeux du GATT dans le domaine audiovisuel*, s'est penchée sur la question. En comparant le mandat, à partir duquel la Commission européenne a négocié le Ceta, avec le texte actuellement bloqué par le gouvernement wallon, elle est sortie « interpellée » de sa lecture. « On constate un écart significatif entre le mandat de négociation, assez précis sur l'exception culturelle, donné par le Conseil de l'Union européenne à la Commission européenne, et la version finale de l'Accord, propo-

sée à la signature des États. La Commission a, en tout cas, pris certaines libertés. On peut conclure que le mandat n'a été que partiellement rencontré, laissant ainsi subsister des différences importantes entre le résultat atteint et la volonté des États réunis au sein du Conseil. »

1 **Que dit le mandat ?** Rappelons brièvement que le but du Ceta est de favoriser les investissements étrangers et le commerce. « *Cela passe par une élimination des droits d'importation et des disparités entre les réglementations. C'est un accord de nouvelle génération qui place le domaine réglementaire au centre*

du processus international et qui touche à de très nombreuses matières dont les droits intellectuels et le secteur culturel, en ce compris l'audiovisuel », précise Carine Doutrelepont. Or, depuis les Accords de Marrakech (1994) instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Europe a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté d'exclure le secteur culturel, et l'audiovisuel en particulier, de la libéralisation commerciale. « *C'est le fameux débat sur l'exception culturelle qui veut que l'on ne traite pas la culture comme une simple marchandise.*

L'idée est donc de ne pas laisser les productions culturelles intégralement soumises à la loi du marché, mais de permettre l'intervention de la puissance pu-

blique pour assurer la pérennité d'une offre culturelle riche, diversifiée et accessible au public en général. »

La Commission était donc invitée, dans le cadre du Ceta, à négocier en respectant le principe de l'exception culturelle : « *Concrètement cela signifie qu'elle devait notamment exclure tous les services culturels, dont l'audiovisuel, du volet relatif au commerce et à l'établissement de l'Accord. »*

2 **En quoi l'accord s'en écarte-t-il ?** Le principe de l'exception culturelle est partiellement présent dans le Ceta. Cependant, une analyse des nombreuses et opaques dispositions permet de se rendre compte que, pour l'Europe, l'exception ne concerne que « les services audiovisuels ». Alors que pour le Canada, on parle des « industries culturelles ». Exemple, accrochez-vous, avec le titre de l'article 7.7 sur « l'exclusion des subventions et du soutien public destinés aux secteurs des services audiovisuels et des industries culturelles ». On peut y lire que « *Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux subventions ou au soutien public relatifs aux services audiovisuels, dans le cas de l'Union européenne, et aux industries culturelles dans le cas du Canada* ».

Les mots et leurs définitions prennent alors toute leur importance. Dans le traité, le terme d'« industries culturelles » est défini clairement. Il désigne les personnes qui exercent des activités allant de la vente de livres à la production de films en passant par la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo. L'intégralité du secteur culturel canadien se retrouve de

fait épargné par les dispositions de l'accord, « ce qui n'est pas le cas, relève Carine Doutrelepont, pour l'industrie culturelle européenne au sens large qui n'est pas visée par l'accord, seuls les services audiovisuels l'étant. » Pas la peine de chercher une définition des « services audiovisuels » dans le traité. Il n'y en a pas.

Au niveau du commerce, le Canada a su protéger son secteur culturel grâce à sa définition précise. « À l'inverse, les produits et services européens qui n'entrent pas dans la case des "services audiovisuels" comme la musique ou la littérature, sont bien inclus dans l'accord. Ils ne sont plus protégés par l'exception culturelle pourtant demandée par le mandat original des États. »

La lecture du chapitre consacré à la protection des investissements est encore plus inquiétante. Même si le cadre est très strict, on peut conclure que le « secteur audiovisuel » est finalement bien inclus dans le mécanisme du tribunal privé. « Dans certains cas de figure limités, les États sont passibles d'être attirés devant ce tribunal, souligne Doutrelepont. Même si le mandat d'origine du Conseil était plus vague sur ce point précis, on se retrouve dans une situation où l'exception culturelle peut être

contournée. On peut se demander pourquoi la Commission a proposé cette formulation de l'exception et fait apparemment, des concessions en la matière ? »

3 Quelles conséquences pour les acteurs culturels européens ? Avant que le Ceta se retrouve au centre de l'attention médiatique, c'est le traité avec les États-Unis, le TTIP, qui cristallisait les tensions. On se souvient qu'en 2013, des réalisateurs, emmenés par les frères belges Luc et Jean-Pierre Dardenne, avaient signé une pétition pour exiger des chefs d'État et de gouvernement européens, l'exclusion du secteur de l'audiovisuel du projet. « Avec le Ceta, on voit que de nombreux acteurs de l'industrie culturelle ont été oubliés, souligne Doutrelepont. Les États en sont-ils conscients ? Bon nombre d'entre eux ont dû donner des garanties au secteur alors que le mandat n'a été que partiellement rencontré par la Commission. »

4 Quelles solutions ? Pour Carine Doutrelepont, il faut revenir au mandat confié à la Commission et veiller à ce que tous les services culturels soient exclus, à tout le moins à l'image de ce qu'a obtenu le Canada. « Il faudrait aussi relire la totalité du chapitre sur la protection des investisse-

ments car les exclusions, même pour les services audiovisuels, ne sont pas complètes. » ■

MAXIME BIERMÉ

DÉFINITION

Protéger la culture

Le concept d'exception culturelle revendique le fait que la culture n'est pas une marchandise comme une autre. Depuis les Accords de Marrakech (1994) instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Europe a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté d'exclure le secteur culturel, et l'audiovisuel en particulier, de la libéralisation commerciale. Parce qu'elle joue un rôle dans le développement personnel de chacun, la culture est trop importante pour que les produits qui en découlent soient intégralement soumis à la loi du marché. La puissance publique doit pouvoir intervenir pour assurer la pérennité d'une offre accessible au plus grand nombre. Le versant économique de la culture n'est pas nié mais elle est protégée dans sa dimension éthique, politique et sociale.

M.B.